

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2025 • N° 1

Publication parue
le 6 janvier 2025



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction de la culture et de la jeunesse

AR 2024-1665 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DES TARIFS D'ENTREE ET DES PRESTATIONS RENDUES PAR L'HÔTEL DEPARTEMENTAL DES EXPOSITIONS (HDE) DU VAR ET ABROGEANT L'ARRÊTE DEPARTEMENTAL N°AR 2024-870 4

Direction de l'autonomie

AI 2024-1388 ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME POUR PERSONNES AGEES ATTEINTES DE LA MALADIE D'ALZHEIMER OU MALADIE APPARANTEES "LES PENSEES DE BANDOL" GERE PAR L'ASSOCIATION "ALZHEIMER AIDANTS VAR" 7

Direction de l'autonomie

AI 2024-1668 ARRETE DEPARTEMENTAL RELATIF AU TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DES SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) GERES PAR LES ASSOCIATIONS AFFILIEES AU RESEAU ADMR, AU PROFIT DE LA FEDERATION ADMR VAR. 11

Direction de l'autonomie

AI 2024-1688 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT EN MODE PRESTATAIRE DU SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE (SAD) POUR PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP SOLIDOM A OLLIOULES, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION SOLIDOM. 17

Direction de l'enfance et de la famille

AI 2024-1739 ARRÊTE DEPARTEMENTAL PORTANT FERMETURE DEFINITIVE DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE "LES MALICIEUX DE MACANY 1" A HYERES-LES-PALMIERS 21

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.C.S.J./
ER*

Acte n° AR 2024-1665

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT FIXATION DES TARIFS D'ENTREE ET DES PRESTATIONS RENDUES PAR L'HÔTEL DEPARTEMENTAL DES EXPOSITIONS (HDE) DU VAR ET ABROGEANT L'ARRÊTE DEPARTEMENTAL N°AR 2024-870

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A4 du 26 octobre 2022 portant délégation de certaines attributions du Conseil départemental au Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté n° AR 2024-870 du 10 juin 2024 abrogeant l'arrêté départemental n°AR 2023-1616 du 20 novembre 2023 portant fixation des tarifs d'entrée des prestations rendues par l'Hôtel Départemental des Expositions du Var,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un nouveau tarif relatif à la vente de produits dérivés qui seront vendus dans le cadre des expositions temporaires présentées par l'HDE-VAR,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° AR 2024-870 du 10 juin 2024 portant fixation des tarifs d'entrée des prestations rendues par l'Hôtel Départemental des Expositions du Var, est abrogé.

Article 2 : Dans le cadre des heures d'ouverture au public de l'Hôtel Départemental des Expositions

du Var (HDE-VAR) et des expositions temporaires qui y sont présentées, les tarifs d'entrée par visiteur sont les suivants :

- Plein tarif : 5 €
- Tarif Jeune (18-25 ans) : 2 €
- Tarif Senior (+ de 65 ans) : 3 €
- Tarif Groupe (minimum 8 adultes) : 3 €
- Tarif Famille : 3 € par adulte accompagné d'au moins 1 enfant,
- Tarif Adhérent de la Maison des Artistes : 3 € sur présentation d'un justificatif officiel
- Tarif Adhérent de la Société des Amis du Louvre : 3 €, sur présentation de la carte à jour
- Tarif Pass'visite et Pass'séjours : 3 €, sur présentation d'un billet ou réservation dans une structure culturelle ou hôtelière partenaires du territoire Dracénie Provence Verdon

Article 3 : La gratuité de l'accès aux expositions temporaires présentées par l'HDE-VAR est accordée sur présentation d'un justificatif officiel pour :

- les groupes de visiteurs accompagnés par des structures du champ social ou médico-social
- les enfants de moins de 18 ans
- les étudiants
- la personne en situation de handicap et son accompagnateur : carte d'invalidité, carte de priorité délivrée par une Maison Départementale des Personnes handicapées (MDPH), justificatif attestant d'être titulaire de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) ou de l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI), carte Mobilité Inclusion
- les bénéficiaires des minima sociaux (RSA, ASS, Allocation Parent isolé, Allocation Personnalisée d'Autonomie) : justificatif de moins de 6 mois
- les demandeurs d'emploi : un justificatif de moins de 6 mois
- les journalistes : carte de presse à jour
- les agents des offices du tourisme du Var : carte professionnelle
- les personnes titulaires de la Carte Culture : carte nominative
- le personnel du ministère de la Culture
- les conférenciers, Guides, et autres personnels titulaires d'une carte professionnelle, délivrée par le ministère français du Tourisme et par le ministère de la Culture
- les détenteurs d'une carte ICOM ou ICOMOS (conseil international des monuments et des sites) : carte annuelle à jour
- les enseignants : détenteur du Pass Education
- les accompagnateurs dans le cadre des accueils de loisir pour mineurs
- les accompagnateurs dans le cadre de sortie pédagogique scolaire
- dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine
- durant le week end d'inauguration (1er week end d'ouverture) de l'exposition
- les personnes dans le cadre d'une invitation spéciale du conseil départemental du Var

Article 4 : Le tarif de location des audioguides disponibles en français, anglais, allemand, italien et espagnol est fixé au prix de 2 euros par unité.

Article 5 : Le tarif de vente du catalogue réalisé dans le cadre de l'exposition temporaire est :

- " ULYSSE - Voyage dans une méditerranée de légendes" au prix de 25 €
- "La table, un art français, du XVIIe siècle à nos jours" au prix de 29 €
- "Momies, les chemins de l'éternité" au prix de 29 €
- "La fabuleuse histoire du jouet, de la préhistoire à nos jours" au prix de 25 €
- "Trésors du royaume de Lotharingie, l'héritage de Charlemagne" : 25 €
- "Défis et Sports, de l'Antiquité à la Renaissance" : 25 €
- "Les routes de la soie entre vestiges et imaginaire" : 25 €

- “Jardins et palais d’Orient” : 25 €

Article 6 : Le tarif des produits dérivés est fixé à :

- Mug : 6 € TTC
- Sculpture HDE en résine : 24 € TTC
- Porte-clé HDE : 3 € TTC

Article 7 : L’accès aux activités de médiation est gratuit.

Sont définies comme activités de médiation : les visites commentées et les ateliers pédagogiques animés par les médiateurs de l’HDE-VAR, les conférences, les tables rondes et autres actions de sensibilisation menées en partenariat.

Article 8 : La directrice générale des services, le directeur de la culture, de la jeunesse et des sports et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique “Télérecours Citoyens” accessible par le site “www.telerecours.fr”.

Fait à Toulon, le 27/12/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 27 décembre 2024

Référence technique : 83-228300018-20241227-lmc3200357-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
IBL*

Acte n° AI 2024-1388

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE
FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME
POUR PERSONNES AGEES ATTEINTES DE LA MALADIE D'ALZHEIMER OU
MALADIE APPARANTEES "LES PENSEES DE BANDOL" GERE PAR
L'ASSOCIATION "ALZHEIMER AIDANTS VAR"**

Fait à Toulon, le 27/12/2024

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 27 décembre 2024
Référence technique : 83-228300018-20241227-lmc3201231-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 31/12/2024
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/01/2025

Réf : DD83-1123-10564-D

ARRETE DOMS/PA n° 2024 – R002

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
de l'établissement d'accueil de jour autonome (AJA)
pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées
« Les Pensées de Bandol »
géré par l'association « Alzheimer-aidants Var »**

**FINESS ET : 83 001 673 9
FINESS EJ : 83 001 164 9**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les moratoires accordés par lettres ministérielles des 16 décembre 2020 et 25 mai 2021 relatifs au report des évaluations externes ;

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président ;



Vu le courrier conjoint du 28 novembre 2008 relatif à l'autorisation tacite de création d'un accueil de jour autonome « Les Pensées de Bandol » de 10 places, sis 571 boulevard du Bois Maurin à Bandol (83150), et géré par l'association « Alzheimer-Aidants Var », pour une durée de 15 ans à compter du 28 juin 2008 ;

Considérant que cet établissement autorisé en 2008 est concerné par le moratoire COVID et la transmission de l'évaluation de la qualité des prestations au 30 juin 2023 ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant que conformément aux moratoires susvisés et à l'article L313-5 du CASF l'établissement bénéficie d'un renouvellement par tacite reconduction de son autorisation ;

Sur proposition du Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice générale des services du Département du Var ;

ARRÊTENT

Article 1 : en application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour autonome « Les Pensées de Bandol », sis à Bandol, accordée à l'association « Alzheimer-Aidants Var », a été renouvelée par tacite reconduction pour une durée de 15 ans à compter du 28 juin 2023.

Article 2 : la capacité de l'accueil de jour autonome « Les Pensées de Bandol » est fixée à 10 places, en totalité habilitées à l'aide sociale.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION ALZHEIMER-AIDANTS VAR

Numéro d'identification (FINESS) : 83 001 164 9

Adresse : Espace santé La Panagia 168 avenue Semper Oliva 83190 Ollioules

Numéro SIREN : 488 882 481

Statut juridique : 61 - association reconnue d'utilité publique (RUP)

Entité établissement (ET) : A.J. AUTONOME LES PENSÉES DE BANDOL

Numéro d'identification (FINESS) : 83 001 673 9

Adresse : 571 boulevard du Bois Maurin 83150 Bandol

Numéro SIRET : 488 882 481 00044

Code catégorie établissement : 207- Centre de jour pour personnes âgées

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 21 – ARS PCD mixte, accueil de jour PA, HAS

Triplet attaché à cet établissement :

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 10 places, en totalité habilitées à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord desdites autorités.

Article 5 : le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice générale des services du Département du Var, le Directeur de l'autonomie et le Payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil départemental du Var, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Toulon, le

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Le Président
du Conseil départemental
du Var

27 DEC. 2024

Jean-Louis Masson

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
AE*

Acte n° AI 2024-1668

ARRETE DEPARTEMENTAL RELATIF AU TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DES SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE (SAD) GERES PAR LES ASSOCIATIONS AFFILIEES AU RESEAU ADMR, AU PROFIT DE LA FEDERATION ADMR VAR.

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021, modifié par le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif à la réforme des “services d'aide et d'accompagnement à domicile” (SAAD) devenus “services autonomie à domicile” (SAD),

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2017-1105 du 19 juillet 2017 relatif à l'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes en situation de handicap (SAAD) “ADMR Collobrières” à Collobrières (83610) géré par l'association locale ADMR,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2017-1419 du 18 septembre 2017 portant complément d'information sur l'arrêté n° AR 2009-1841 du 26 octobre 2009 relatif à l'autorisation de fonctionnement du (SAAD) "Sainte Baume Services ADMR" à Nans les Pins (83860), géré par l'Association Sainte Baume Services ADMR,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2017-1421 du 18 septembre 2017 portant complément d'information sur l'arrêté n° AR 2009-1844 du 26 octobre 2009 relatif à l'autorisation de fonctionnement du SAAD "Association Intercommunale ADMR du Haut Var" à Figanières (83830), géré par l'Association Intercommunale ADMR du Haut Var,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1576 du 23 décembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SAAD "Présence Coeur ADMR" à Brignoles (83170) géré par l'association Présence Coeur ADMR,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2021-1362 du 14 octobre 2021 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SAAD "Var Atout Services ADMR" à Saint Raphaël (83700) géré par l'association Var Atout Services ADMR,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-301 du 12 mars 2024 portant cession de l'autorisation de fonctionnement du SAAD "Allô Services Emplois Familiaux" à Toulon (83000) géré par l'association Allô Services Emplois Familiaux au profit de la fédération ADMR Var sise à La Valette-du-Var (83160),

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var du 13 décembre 2021,

Vu le procès verbal du conseil d'administration de la Fédération ADMR du Var en date du 18 septembre 2023 approuvant à l'unanimité le principe de la remontée des autorisations à la Fédération votée par le conseil d'administration fédéral en date du 24 mars 2023,

Vu le courrier du 29 janvier 2024 de la présidente de la Fédération ADMR sollicitant le transfert des associations affiliées à son réseau au profit de la Fédération ADMR,

Considérant la mise à jour de la fiche de situation au répertoire SIREN rattachant le SAD "Sainte Baume Services ADMR" délocalisé au 15, cours Général de Gaulle à Nans-les-Pins (83860) sous le numéro de SIRET 493 517 601 00057,

Considérant la mise à jour de la fiche de situation au répertoire SIREN rattachant le SAD "Allo Services ADMR" sis 9 boulevard de Strasbourg à Toulon (83000) sous le numéro SIRET 924 727 845 00019,

Considérant que conformément au décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 il convient de modifier la dénomination du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en service autonomie à domicile (SAD),

Considérant que conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération de transfert des autorisations des SAD correspond à un changement important nécessitant une modification des autorisations,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRETE

Article 1 : Le transfert d'autorisation sollicité par la fédération ADMR du Var visant à regrouper les Services Autonomie à Domicile (SAD) suivants, intervenant en mode prestataire, gérés par les associations affiliées à ce réseau : SAD ADMR Collobrières à Collobrières (83610), SAD Sainte Baume Services ADMR à Nans les Pins (83860), SAD ADMR Haut Var à Figanières (83830), SAD Présence Coeur ADMR à Brignoles (83170), SAD Var Atout Services ADMR à Saint-Raphaël (83700) et SAD Allô Services ADMR à Toulon (83000), est accordé à compter du 1^{er} janvier 2025 en application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : Les services sont autorisés à intervenir auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour les activités spécifiques soumises à autorisation conformément à l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale des familles :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale mentionnés aux 6 et 7 du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Prestation de conduite de véhicules personnels des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : La compétence territoriale de trois de ces services est la suivante : Département du Var. A aucun moment celle-ci ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Pour les trois autres SAD, les communes sont détaillées dans l'article 4.

Article 4 : La présente autorisation d'activité des SAD du réseau ADMR est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : FEDERATION ADMR VAR

Numéro d'identification (n° FINESS) : **83 002 418 8**

Adresse complète : Bâtiment L-Lice des Adrets-Parc tertiaire de Valgora- 83160 La Valette du Var

Statut juridique : 62- Association de droit local

Numéro SIREN : **414 108 340**

Entité établissement (ET) : SAD ADMR COLLOBRIERES

Numéro d'identification (n° FINESS) : **83 002 237 2**

Adresse complète : Hôtel de ville - 8 place de la libération - 83610 Collobrières

Numéro SIRET : **490 791 910 00014**

Code catégorie établissement : 460 service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 99 - Indéterminé

Entité établissement (ET) : SAD SAINTE BAUME SERVICES ADMR

Numéro d'identification (n° FINESS) : **83 002 325 5**

Adresse complète : 15, cours Général de Gaulle - 83860 Nans le Pins

Numéro SIRET : **493 517 601 00057**

Code catégorie établissement : 460 service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 - Président du Conseil départemental

Entité établissement (ET) : SAD ADMR HAUT VAR

Numéro d'identification (n° FINESS) : **83 002 294 3**

Adresse complète : 13 place du Caou - 83830 Figanières

Numéro SIRET : **414 108 399 00026**

Code catégorie établissement : 460 service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 - Président du Conseil départemental

Entité établissement (ET) : SAD PRESENCE COEUR ADMR

Numéro d'identification (n° FINESS) : **83 002 323 0**

Adresse complète : 106B, rue de la république- 83170 Brignoles

Numéro SIRET : **480 339 720 00033**

Code catégorie établissement : 460 service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 - Président du Conseil départemental

La compétence territoriale de ce service est la suivante : Les communes de Brignoles, Châteauvert, Correns, Montfort, Carcès, Le Val, Vins, Cabasse, Le Thoronet, La Celle, Camps la Source, Flassans, Le Luc, Le Cannet, Gonfaron, Les Mayons, Pignans, Carnoules, Puget-Ville, Pierrefeu, Cuers .

A aucun moment celle-ci ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Entité établissement (ET) : SAD VAR ATOUT SERVICES ADMR

Numéro d'identification (n° FINESS) : **83 002 403 0**

Adresse complète : Résidence Le Vieux Port - 12 rue de Provence - 83700 Saint Raphaël

Numéro SIRET : **403 799 794 00025**

Code catégorie établissement : 460 service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 - Président du Conseil départemental

La compétence territoriale de ce service est la suivante : Les cantons de Fréjus, Saint-Raphaël, Le Muy, Fayence.

A aucun moment celle-ci ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Entité établissement (ET) : SAD ALLO SERVICES ADMR

Numéro d'identification (n° FINESS) : **83 002 419 6**

Adresse complète : 9 boulevard de Strasbourg-Immeuble "Le Paris France"- 83000 Toulon

Numéro SIRET : **924 727 845 00019**

Code catégorie établissement : 460 service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 - Président du Conseil départemental

La compétence territoriale de ce service est la suivante : Les communes du canton de Bandol, Sanary-sur-Mer, Six-Fours-les-Plages, La Seyne-sur-Mer, Ollioules, Toulon, Le Revest, La Valette-du-Var, La Farlède, Solliès-Pont, Belgentier, Le Pradet, La Garde, Hyères, Le Lavandou.

A aucun moment celle-ci ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Triplets attachés à ces établissements :

Discipline : 469 aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications)
et 700 personnes âgées (sans autres indications).

Article 5 : La validité de l'autorisation des SAD gérés par la Fédération ADMR Var reste fixée à 15 ans, selon les modalités suivantes :

- à compter du 5 décembre 2011 pour le SAD sis à Collobrières,
- à compter du 26 octobre 2009 pour le SAD sis à Nans-les-Pins,
- à compter du 26 octobre 2009 pour le SAD sis à Figanières,
- à compter du 23 septembre 2020 pour le SAD sis à Brignoles,
- à compter du 28 mars 2021 pour le SAD sis à Saint-Raphaël,
- à compter du 20 juillet 2020 pour le SAD sis à Toulon.

Article 6 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, excepté pour le SAD ADMR Collobrières, (SAD non tarifé).

Article 7 : Les services autorisés accueillent les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) relevant de leur spécialité et de leur zone d'intervention.

Article 8 : Cet arrêté sera exécutoire dès sa notification à la Fédération ADMR.

Article 9 : Les établissements procéderont à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 10 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 11 : La directrice générale des services, le directeur de l'Autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 19/12/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du
Var

Réception au contrôle de légalité : 30 décembre 2024

Référence technique : 83-228300018-20241219-lmc3200445-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 31/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
AE*

Acte n° AI 2024-1688

ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT EN MODE PRESTATAIRE DU SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE (SAD) POUR PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP SOLIDOM A OLLIOULES, GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION SOLIDOM.

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021, modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AR 2009-1845 du 26 octobre 2009 portant autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) Solidom à Ollioules (83190), géré par l'Association Solidom,

Vu l'arrêté départemental n° 2013- 528 du 3 avril 2013 modifiant l'arrêté n° AR 2009-1845 sus-mentionné

Vu l'arrêté départemental n° AR 2017-1554 du 20 octobre 2017 portant complément d'information sur l'arrêté n° AR 2009-1845 du 26 octobre 2009 relatif à l'autorisation de fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) Solidom à Ollioules (83190), géré par l'Association Solidom,

Vu l'arrêté départemental n°AR 2020-1313 du 10 novembre 2020 approuvant le schéma départemental de l'autonomie pour la période 2020-2024,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var,

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du service autonomie à domicile (SAD) Solidom, reçu le 03 juillet 2023 et de la réponse à la demande d'informations complémentaires reçue le 12 avril 2024,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023, il convient de modifier la dénomination du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en service autonomie à domicile (SAD),

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité,

Considérant que conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles cette opération correspond à un changement important nécessitant une modification de l'autorisation,

Sur proposition de la directrice générale des services du département du Var,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service autonomie à domicile (SAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap Solidom, Bâtiment H - Parc Technopôle Var Matin - 293 route de la Seyne, à Ollioules (83190) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter **du 26 octobre 2024**.

Article 2 : Le service est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour les activités spécifiques soumises à autorisation conformément à l'article D 7231-1 du code du travail :

Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales.

Prestation de conduite de véhicules personnels des personnes âgées, des personnes en situation de

handicap ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Accompagnement des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 3 : La zone d'intervention du service est la suivante : Département du Var

A aucun moment la zone d'intervention de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation d'activité du S.A.D. Solidom est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION SOLIDOM

Numéro d'identification (n° FINESS) : **83 002 057 4**

Adresse complète : Bâtiment H-Parc Technopôle Var Matin-293 route de La Seyne- 83190 Ollioules

Statut juridique : 60- Association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique (non RUP)

Numéro SIREN : **439 170 978**

Entité établissement (ET) : SAD SOLIDOM

Numéro d'identification (n° FINESS) : **83 002 065 7**

Adresse complète : Bâtiment H-Parc Technopôle Var Matin-293 route de La Seyne- 83190 Ollioules

Numéro SIRET : **439 170 978 00027**

Code catégorie établissement : 460 service prestataire d'aide à domicile (S.A.D)

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 08 - Président du Conseil départemental

Triplets attachés à ces établissements :

Discipline: 469 aide à domicile

Mode de fonctionnement : 16 prestation en milieu ordinaire

Clientèle : 010 tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications)
et 700 personnes âgées (sans autres indications).

Article 5 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 6 : Le service autorisé accueille les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et de la prestation de compensation du handicap (PCH) relevant de sa spécialité et de sa zone d'intervention.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'association gestionnaire, Solidom.

Article 8 : L'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 9 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ladite autorité.

Article 10 : La directrice générale des services, le directeur de l'Autonomie et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 27/12/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 27 décembre 2024

Référence technique : 83-228300018-20241227-lmc3200740-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 31/12/2024

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
AY

Acte n° AI 2024-1739

**ARRÊTE DEPARTEMENTAL PORTANT FERMETURE DEFINITIVE DE
L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE
"LES MALICIEUX DE MACANY 1" A HYERES-LES-PALMIERS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L2324-1 et suivants, R2324-16 et suivants et L2111-3-1 et R2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2014-190 du 28 avril 2014 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Hyères-Les-Palmiers,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2020-1078 du 09 octobre 2020 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Malicieux de Macany 1 » situé à Hyères-Les-Palmiers,

Considérant le courrier transmis le 13 novembre 2024 par « LPCR Groupe », relatif à la fermeture définitive de l'établissement à compter du 20 décembre 2024 à 18h,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans de type micro-crèche « Les Malicieux de Macany 1 » situé 262 chemin Traversier de Macany à Hyères-Les-Palmiers a cessé son activité le 20 décembre 2024 à 18h.

Article 2 : L'arrêté départemental n° AI 2014-190 du 28 avril 2014 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants situé à Hyères-Les-Palmiers et l'arrêté départemental n° AI 2020-1078 du 09 octobre 2020 portant modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Malicieux de Macany 1 » situé à Hyères-Les-Palmiers, précités, sont abrogés dans leur intégralité.

Article 3 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 27/12/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 27 décembre 2024
Référence technique : 83-228300018-20241227-lmc3201149-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 02/01/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/01/2025

SOMMAIRE

Direction médias et évènementiel

AR 2025-29 ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE AUX CONSEILLERS
DEPARTEMENTAUX PARTICIPANT AU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE
2025 A PARIS 5

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2025-33 ARRETE PERMANENT N°2024P0059 PORTANT RELEVEMENT DE LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE A 90KM/H SUR DES SECTIONS DE LA RD 560 HORS
AGGLOMERATION (COMMUNES DE NANS-LES-PINS, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-
BAUME, BRUE-AURIAC, SEILLONS SOURCE D'ARGENS, PONTEVES, SILLANS-LA-
CASCADE, COTIGNAC) 9

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2025-39 ARRETE PERMANENT N°2024P0049 PORTANT RELEVEMENT DE LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE À 90 KM/H SUR DES SECTIONS DE LA RD1, HORS
AGGLOMERATION (COMMUNES DE ROUGIERS, TOURVES, NANS-LES-PINS) 13

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2025-34 ARRETE PERMANENT N°2024P0051 PORTANT RELEVEMENT DE LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE A 90KM/H : ROUTE DEPARTEMENTALE D558 DU
D0+0680 AU PR 8+0940 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (LE CANNET-DES-
MAURES) SITUEE HORS AGGLOMERATION 16

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2025-40 ARRETE PERMANENT N°2024P0055 PORTANT RELEVEMENT DE LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE À 90 KM/H SUR DES SECTIONS DE LA RD 557, HORS
AGGLOMERATION (COMMUNES DE AUPS, VILLECROZE, FLAYOSC) 19

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2025-41 ARRETE PERMANENT N°2024P0047 PORTANT RELEVEMENT DE LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE A 90 KM/H SUR DES SECTIONS DE LA RD 23, HORS
AGGLOMERATION (COMMUNES DE GINASSERVIS ET RIAN) 22

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2025-42 ARRETE PERMANENT N°2024P0046 PORTANT RELEVEMENT DE LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE A 90 KM/H SUR DES SECTIONS DE LA RD 21, HORS
AGGLOMERATION (COMMUNES DE COMPS-SUR-ARTUBY, LA BASTIDE, LA ROQUE-
ESCLAPON ET BARGEME) 25

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2025-43 ARRETE PERMANENT N° 2024P0054 PORTANT RELEVEMENT DE LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE A 90 KM/H : RD 39 DU PR 19+0200 AU PR 25+0480
DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (FLASSANS-SUR-ISSOLE ET GONFARON)
SITUEE HORS AGGLOMÉRATION 29

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2025-44 ARRETE PERMANENT N° 2024P0044 PORTANT RELEVEMENT DE LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE A 90 KM/H : RD 554 DU PR 6+0060 AU PR 9+1001
DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (VINON-SUR-VERDON ET GINASSERVIS)
SITUEE HORS AGGLOMERATION 32

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2025-45 ARRETE PERMANENT N° 2024P0052 PORTANT RELEVEMENT DE LA
VITESSE MAXIMALE AUTORISEE A 90 KM/H SUR DES SECTIONS DE LA RD 10, HORS
AGGLOMERATION (COMMUNES DE FLAYOSC LORGUES, TARADEAU, LES ARCS) 35

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2025-46 ARRETE PERMANENT N° 2024P0100 PORTANT RELEVEMENT DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE A 90 KM/H SUR DES SECTIONS DE LA RD N7 HORS AGGLOMERATION (COMMUNES DE POURRIERES, POURCIEUX, SAINT-MAXIMIN, TOURVES, BRIGNOLES, FLASSANS, LE LUC, LE CANNET, VIDAUBAN, LES ARCS, LE MUY, ROQUEBRUNE)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*DME/
SRR*

Acte n° AR 2025-29

**ARRETE DE MANDAT SPECIAL ACCORDE AUX CONSEILLERS
DEPARTEMENTAUX PARTICIPANT AU SALON INTERNATIONAL DE
L'AGRICULTURE 2025 A PARIS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3123-15 et suivants relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,

Vu l'article R. 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et notamment l'article 7-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 7 février 2023 complétant la délibération A4 du 26 octobre 2022 et donnant délégation au Président du Conseil départemental pour autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à exercer dans le

cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus aux quatrième et avant-dernier alinéas de l'article L 3123-19 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la participation du Département du Var au salon international de l'Agriculture permet, notamment, à la collectivité de présenter et de valoriser les productions locales issues de son agriculture assurant ainsi le rayonnement du territoire varois,

CONSIDÉRANT que le salon international de l'Agriculture se tient à Paris du 22 février au 2 mars 2025,

CONSIDÉRANT que la présence des élus est nécessaire à l'organisation et à la tenue du stand du Var, des nuitées seront réservées à Paris au cours de cet événement,

CONSIDÉRANT que les forfaits visés dans l'article 7 du décret 2006-781 susvisé sont inférieurs au montant des frais d'hébergement et de restauration pratiqués à Paris durant le salon international de l'Agriculture,

ARRETE

Article 1 : Un mandat spécial est accordé aux conseillers départementaux cités ci-après, pour participer au salon international de l'Agriculture du 21 février au 3 mars 2025 :

M. ALBERTINI Thierry
Mme AMRANE Christine
Mme ARENAS Martine
M. ARNAUD Stéphane
M. AYCARD Bruno
Mme BACCINO Véronique
M. BENEVENTI Robert
Mme BERNARDINI Véronique
Mme BICAIS Nathalie
M. BONNET Laurent
M. BONNUS Michel
M. BREMOND Didier
M. CHIOCCA Christophe
M. DECARD Guillaume
Mme DEPALLENS Caroline
Mme DUMONT Françoise
Mme FORTIAS Manon
Mme GARELLO Vesselina
M. GUISIANO Jean-Martin
Mme JANET Nathalie

M. LAIN Dominique
Mme LASSOUTANIE Chantal
M. LAURIOL Marc
Mme LAUVARD Sonia
Mme LEGRAIEN Françoise
Mme LENOIR Véronique
M. LEONELLI Philippe
M. LOEW Grégory
M. MARTEL Nicolas
Mme MASSI Josée
Mme MONDONE Valérie
M. MORENO Christophe
M. MULÉ Joseph
Mme NICCOLETTI Christine
Mme ONTENIENTE Lydie
Mme PEREZ-LEROUX Nathalie
Mme PIANETTI Claude
Mme PONCHON Marie-Laure
M. PONTONE Ludovic
Mme QUILICI Laetitia
M. REYNIER Louis
Mme RIALLAND Valérie
M. ROUX Francis
Mme SAMAT Andrée
M. SIMON Christian

Article 2 : Les dépenses inhérentes à cette mission seront remboursées conformément aux dispositions de la délibération du Conseil départemental n°A5 du 20 juillet 2021 relative aux indemnités des membres du Conseil départemental et à la mise à disposition de moyens ou remboursées aux frais réels concernant les dépenses de déplacement, d'hébergement dans la limite de 300 euros par nuit, et de restauration sur présentation de justificatifs ou être directement prises en charge par la collectivité.

Article 3 : - Le présent arrêté vaut ordre de mission.

Article 4 : La directrice générale des services du Département du Var et le payeur départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 31/12/2024

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 31 décembre 2024
Référence technique : 83-228300018-20241231-lmc3201381-AR-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 06/01/2025
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2025-33

ARRETE PERMANENT N°2024P0059 PORTANT RELEVEMENT DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE A 90KM/H SUR DES SECTIONS DE LA RD 560 HORS AGGLOMERATION (COMMUNES DE NANS-LES-PINS, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, BRUE-AURIAC, SEILLONS SOURCE D'ARGENS, PONTEVES, SILLANS-LA-CASCADE, COTIGNAC)

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 et L 3221-4-1

Vu le Code de la route et notamment l'article R 413-2 et R 413-17

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 131-3

Vu la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'étude d'accidentalité conduite par le Département du Var sur la période 2019-2023

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 12 décembre 2024 présidée par Monsieur le Préfet du Var;

Considérant que la loi d'orientation des mobilités permet aux Présidents de Conseils départementaux de concilier au mieux les enjeux d'aménagement et d'attractivité du territoire avec les enjeux de sécurité routière;

Considérant que le Département du Var souhaite favoriser l'équité territoriale en facilitant la mobilité du quotidien;

Considérant que le Département du Var souhaite assurer une meilleure lisibilité et compréhension pour l'utilisateur des changements de vitesse sur son réseau routier;

Considérant que l'étude d'accidentalité, réalisée par le Département du Var et transmise à la Préfecture du Var, montre que :

- la vitesse n'est pas identifiée dans les rapports d'analyse des accidents comme un facteur principal dans la survenue des accidents pour le Var;

- les accidents graves sur le réseau routier départemental sont principalement concentrés dans ou à proximité des zones agglomérées, où la vitesse maximale autorisée est majoritairement ≤ 70 km/h et le restera;

- le comportement de l'utilisateur représente un facteur majeur dans l'accidentologie;

Considérant que le Département du Var a priorisé, depuis longtemps, la lutte contre l'insécurité routière, en veillant, en aménageant et en sécurisant son patrimoine routier;

Considérant que le Département, dans le cadre de sa compétence propre, agit en faveur de la sécurité des infrastructures par la maintenance du patrimoine routier et la modernisation du réseau afin d'optimiser et rendre le réseau plus adapté et sécurisé;

Considérant que le Département du Var multiplie les actions de sensibilisation à la sécurité routière notamment auprès des jeunes varois en tant qu'acteur et co-financeur de la Maison de la sécurité routière relevant des services de l'Etat;

Considérant que les sections de la route départementale D560, identifiées pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, entre les communes de Nans-Les-Pins et de Sillans la cascade, ne présentent pas d'accumulation d'accidents;

Considérant que les sections de la route départementale D560, identifiées pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, entre les communes de Nans-Les-Pins et de Sillans la cascade, présentent une plateforme routière disposant d'accotements revêtus ainsi que des dispositifs de retenue sur une partie de l'itinéraire, que le profil de la route est plutôt rectiligne avec quelques courbes larges, avec une largeur de chaussée confortable, que la géométrie de la route est compatible avec un relèvement de la vitesse et offre une bonne visibilité pour les usagers;

Considérant qu'en application de l'article R 413-17 du code de la route, la vitesse maximale autorisée ne dispense, en aucun cas, le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles;

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h, dans les deux sens de circulation, sur les sections de la route départementale D560 suivantes :

- section du PR 7+0143 au PR 12+0355 (Nans-les-Pins) située hors agglomération
- section du PR 13+0870 au PR 15+0385 (Saint-Maximin-la-Sainte-Baume) située hors agglomération
- section du PR 19+0464 au PR 20+0450 (Saint-Maximin-la-Sainte-Baume) située hors agglomération
- section du PR 21+0833 au PR 22+0820 (Saint-Maximin-la-Sainte-Baume) située hors agglomération
- section du PR 23+0930 au PR 29+0000 (Brue-Auriac et Seillons-Source-d'Argens) située hors agglomération
- section du PR 41+0670 au PR 51+0630 (Ponteveys, Sillans-la-Cascade et Cotignac) située hors agglomération

- section du PR 52+0000 au PR 55+0310 (Sillans-la-Cascade) située hors agglomération

Cette mesure ne s'applique pas pour les catégories de véhicules, contraintes par des décisions réglementaires prises en application du code de la route, à circuler à une vitesse maximale inférieure.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pôle territorial PROVENCE VERTE.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures et entre en vigueur dès que la signalisation verticale adaptée est en place.

Article 4

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de BRUE AURIAC, le Maire de COTIGNAC, le Maire de NANS LES PINS, le Maire de PONTEVES, le Maire de SAINT MAXIMIN LA SAINTE BAUME, le Maire de SEILLONS SOURCE D'ARGENS, le Maire de SILLANS LA CASCADE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Var. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Toulon, le 03/01/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 6 janvier 2025

Référence technique : 83-228300018-20250103-lmc3201475-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2025-39

**ARRETE PERMANENT N°2024P0049 PORTANT RELEVEMENT DE LA VITESSE
MAXIMALE AUTORISEE À 90 KM/H SUR DES SECTIONS DE LA RD1, HORS
AGGLOMERATION (COMMUNES DE ROUGIERS, TOURVES, NANS-LES-PINS)**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 et L 3221-4-1

Vu le Code de la route et notamment l'article R 413-2 et R 413-17

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 131-3

Vu la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'étude d'accidentalité conduite par le Département du Var sur la période 2019-2023

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 12 décembre 2024 présidée par Monsieur le Préfet du Var;

Considérant que la loi d'orientation des mobilités permet aux Présidents de Conseils départementaux de concilier au mieux les enjeux d'aménagement et d'attractivité du territoire avec les enjeux de sécurité routière;

Considérant que le Département du Var souhaite favoriser l'équité territoriale en facilitant la mobilité du quotidien;

Considérant que le Département du Var souhaite assurer une meilleure lisibilité et compréhension pour l'usager des changements de vitesse sur son réseau routier;

Considérant que l'étude d'accidentalité, réalisée par le Département du Var et transmise à la Préfecture du Var, montre que :

- la vitesse n'est pas identifiée dans les rapports d'analyse des accidents comme un facteur principal dans la survenue des accidents pour le Var;
- les accidents graves sur le réseau routier départemental sont principalement concentrés dans ou à proximité des zones agglomérées, où la vitesse maximale autorisée est majoritairement ≤ 70 km/h et le restera;

- le comportement de l'usager représente un facteur majeur dans l'accidentologie;

Considérant que le Département du Var a priorisé, depuis longtemps, la lutte contre l'insécurité routière, en veillant, en aménageant et en sécurisant son patrimoine routier;

Considérant que le Département, dans le cadre de sa compétence propre, agit en faveur de la sécurité des infrastructures par la maintenance du patrimoine routier et la modernisation du réseau afin d'optimiser et rendre le réseau plus adapté et sécurisé;

Considérant que le Département du Var multiplie les actions de sensibilisation à la sécurité routière notamment auprès des jeunes varois en tant qu'acteur et co-financeur de la Maison de la sécurité routière relevant des services de l'Etat;

Considérant que les sections de la route départementale D1, identifiées pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, entre les communes de Nans les Pins et Tourves, ne présentent pas d'accidents; Considérant que les sections de la route départementale D 1, identifiées pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, entre les communes de Nans-Les-Pins et de Tourves, présentent une plateforme routière située en rase campagne, disposant d'accotements revêtus ou de bandes dérasées enherbées, alternant de longues lignes droites sans relief

avec des longues courbes d'assez grand diamètre, rendant cette section dégagée et confortable avec une géométrie compatible avec un relèvement de la vitesse et offrant une bonne visibilité pour les usagers, et que les principales intersections sont aménagées pour sécuriser les mouvements tournants;

Considérant qu'en application de l'article R 413-17 du code de la route, la vitesse maximale autorisée ne dispense, en aucun cas, le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h, dans les deux sens de circulation, sur les sections de la route départementale D1 suivantes :

- section du PR 2+0103 au PR 5+0540 (Rougiers et Tourves) située hors agglomération
- section du PR 6+0910 au F11+0000 (Nans-les-Pins et Rougiers) située hors agglomération

Cette mesure ne s'applique pas pour les catégories de véhicules, contraintes par des décisions réglementaires prises en application du code de la route, à circuler à une vitesse maximale inférieure.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pôle territorial PROVENCE VERTE.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures et entre en vigueur

dès que la signalisation verticale adaptée est en place.

Article 4

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de NANS LES PINS, le Maire de ROUGIERS, le Maire de TOURVES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Var. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Toulon, le 03/01/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 6 janvier 2025

Référence technique : 83-228300018-20250103-lmc3201501-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.I.M./

IG

Acte n° AR 2025-34

ARRETE PERMANENT N°2024P0051 PORTANT RELEVEMENT DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE A 90KM/H : ROUTE DEPARTEMENTALE D558 DU D0+0680 AU PR 8+0940 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (LE CANNET-DES-MAURES) SITUEE HORS AGGLOMERATION

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 et L 3221-4-1

Vu le Code de la route et notamment l'article R 413-2 et R 413-17

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 131-3

Vu la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'étude d'accidentalité conduite par le Département du Var sur la période 2019-2023

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 12 décembre 2024 présidée par Monsieur le Préfet du Var;

Considérant que la loi d'orientation des mobilités permet aux Présidents de Conseils départementaux de concilier au mieux les enjeux d'aménagement et d'attractivité du territoire avec les enjeux de sécurité routière;

Considérant que le département du Var souhaite favoriser l'équité territoriale en facilitant la mobilité du quotidien;

Considérant que le département du Var souhaite assurer une meilleure lisibilité et compréhension pour l'usager des changements de vitesse sur son réseau routier;

Considérant que l'étude d'accidentalité, réalisée par le Département du Var et transmise à la Préfecture du Var, montre que :

- la vitesse n'est pas identifiée dans les rapports d'analyse des accidents comme un facteur principal

dans la survenue des accidents pour le Var;

- les accidents graves sur le réseau routier départemental sont principalement concentrés dans ou à proximité des zones agglomérées, où la vitesse maximale autorisée est majoritairement ≤ 70 km/h et le restera;

- le comportement de l'usager représente un facteur majeur dans l'accidentologie;

Considérant que le département du Var a priorisé, depuis longtemps, la lutte contre l'insécurité routière, en veillant, en aménageant et en sécurisant son patrimoine routier;

Considérant que le département du Var, dans le cadre de sa compétence propre, agit en faveur de la sécurité des infrastructures par la maintenance du patrimoine routier et la modernisation du réseau afin d'optimiser et rendre le réseau plus adapté et sécurisé;

Considérant que le département du Var multiplie les actions de sensibilisation à la sécurité routière notamment auprès des jeunes varois en tant qu'acteur et co-financeur de la Maison de la sécurité routière relevant des services de l'Etat;

Considérant que la section de la route départementale D558, identifiée pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, entre les communes du Cannet-des-Maures et la Garde Freinet, ne présente pas d'accumulation d'accidents;

Considérant que la section de la route départementale D558, identifiée pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, entre les communes du Cannet-des-Maures et la Garde Freinet, alterne de longues lignes droites avec de longues courbes, présente une plateforme routière disposant d'une chaussée large et confortable, dans un environnement ouvert, que la géométrie de la route est compatible avec un relèvement de la vitesse et offre une bonne visibilité pour les usagers;

Considérant qu'en application de l'article R 413-17 du code de la route, la vitesse maximale autorisée ne dispense, en aucun cas, le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles;

ARRÊTE

Article 1 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h, dans les deux sens de circulation, sur la section de la route départementale D558 du D0+0680 au PR 8+0940 (Le Cannet-des-Maures) située hors agglomération.

Cette mesure ne s'applique pas pour les catégories de véhicules, contraintes par des décisions réglementaires prises en application du code de la route, à circuler à une vitesse maximale inférieure.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures et entre en vigueur dès que la signalisation verticale adaptée est en place.

Article 4

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire du CANNET DES MAURES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Var. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Toulon, le 03/01/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 6 janvier 2025

Référence technique : 83-228300018-20250103-lmc3201478-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2025-40

**ARRETE PERMANENT N°2024P0055 PORTANT RELEVEMENT DE LA VITESSE
MAXIMALE AUTORISEE À 90 KM/H SUR DES SECTIONS DE LA RD 557, HORS
AGGLOMERATION (COMMUNES DE AUPS, VILLECROZE, FLAYOSC)**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 et L 3221-4-1

Vu le Code de la route et notamment l'article R 413-2 et R 413-17

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 131-3

Vu la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'étude d'accidentalité conduite par le Département du Var sur la période 2019-2023

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 12 décembre 2024 présidée par Monsieur le Préfet du Var;

Considérant que la loi d'orientation des mobilités permet aux Présidents de Conseils départementaux de concilier au mieux les enjeux d'aménagement et d'attractivité du territoire avec les enjeux de sécurité routière;

Considérant que le Département du Var souhaite favoriser l'équité territoriale en facilitant la mobilité du quotidien;

Considérant que le Département du Var souhaite assurer une meilleure lisibilité et compréhension pour l'usager des changements de vitesse sur son réseau routier;

Considérant que l'étude d'accidentalité, réalisée par le Département du Var et transmise à la Préfecture du Var, montre que :

- la vitesse n'est pas identifiée dans les rapports d'analyse des accidents comme un facteur principal dans la survenue des accidents pour le Var;

- les accidents graves sur le réseau routier départemental sont principalement concentrés dans ou à proximité des zones agglomérées, où la vitesse maximale autorisée est majoritairement ≤ 70 km/h et le restera;

- le comportement de l'usager représente un facteur majeur dans l'accidentologie;

Considérant que le Département du Var a priorisé, depuis longtemps, la lutte contre l'insécurité routière, en veillant, en aménageant et en sécurisant son patrimoine routier;

Considérant que le Département, dans le cadre de sa compétence propre, agit en faveur de la sécurité des infrastructures par la maintenance du patrimoine routier et la modernisation du réseau afin d'optimiser et rendre le réseau plus adapté et sécurisé;

Considérant que le Département du Var multiplie les actions de sensibilisation à la sécurité routière notamment auprès des jeunes varois en tant qu'acteur et co-financeur de la Maison de la sécurité routière relevant des services de l'Etat;

Considérant que les sections de la route départementale D557, identifiées pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, entre les communes d'Aups et de Flayosc, ne présentent pas d'accumulation d'accidents;

Considérant que les sections de la route départementale D 557, identifiées pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, entre les communes d'Aups et de Flayosc, présentent un profil majoritairement rectiligne et quelques courbes un peu plus prononcées qui sont signalées et équipées le cas échéant de dispositif de retenue, que la géométrie de la route est compatible avec un relèvement de la vitesse et offre une bonne visibilité pour les usagers;

Considérant qu'en application de l'article R 413-17 du code de la route, la vitesse maximale autorisée ne dispense, en aucun cas, le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles;

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h, dans les deux sens de circulation, sur les sections de la route départementale D557 suivantes:

- section du PR 1+0800 au PR 6+0335 (Aups et Villecroze) située hors agglomération
- section du PR 12+0025 au PR 14+0165 (Villecroze) située hors agglomération
- section du PR 14+0493 au PR 17+1037 (Flayosc) située hors agglomération
- section du PR 18+0900 au PR 20+0050 (Flayosc) située hors agglomération

Cette mesure ne s'applique pas pour les catégories de véhicules, contraintes par des décisions réglementaires prises en application du code de la route, à circuler à une vitesse maximale inférieure.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pôle territorial DRACENIE-VERDON.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures et entre en vigueur dès que la signalisation verticale adaptée est en place.

Article 4

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire d'AUPS, le Maire de FLAYOSC, le Maire de VILLECROZE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Var. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Toulon, le 03/01/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 6 janvier 2025

Référence technique : 83-228300018-20250103-lmc3201503-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2025-41

**ARRETE PERMANENT N°2024P0047 PORTANT RELEVEMENT DE LA VITESSE
MAXIMALE AUTORISEE A 90 KM/H SUR DES SECTIONS DE LA RD 23, HORS
AGGLOMERATION (COMMUNES DE GINASSERVIS ET RIAN)**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 et L 3221-4-1

Vu le Code de la route et notamment l'article R 413-2 et R 413-17

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 131-3

Vu la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024;

Vu l'étude d'accidentalité conduite par le Département du Var sur la période 2019-2023

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 12 décembre 2024 présidée par Monsieur le Préfet du Var;

Considérant que la loi d'orientation des mobilités permet aux Présidents de Conseils départementaux de concilier au mieux les enjeux d'aménagement et d'attractivité du territoire avec les enjeux de sécurité routière;

Considérant que le Département du Var souhaite favoriser l'équité territoriale en facilitant la mobilité du quotidien;

Considérant que le Département du Var souhaite assurer une meilleure lisibilité et compréhension pour l'usager des changements de vitesse sur son réseau routier;

Considérant que l'étude d'accidentalité, réalisée par le Département du Var et transmise à la Préfecture du Var, montre que :

- la vitesse n'est pas identifiée dans les rapports d'analyse des accidents comme un facteur principal dans la survenue des accidents pour le Var;

- les accidents graves sur le réseau routier départemental sont principalement concentrés dans ou à proximité des zones agglomérées, où la vitesse maximale autorisée est majoritairement ≤ 70 km/h et le restera;

- le comportement de l'usager représente un facteur majeur dans l'accidentologie;

Considérant que le Département du Var a priorisé, depuis longtemps, la lutte contre l'insécurité routière, en veillant, en aménageant et en sécurisant son patrimoine routier;

Considérant que le Département, dans le cadre de sa compétence propre, agit en faveur de la sécurité des infrastructures par la maintenance du patrimoine routier et la modernisation du réseau afin d'optimiser et rendre le réseau plus adapté et sécurisé;

Considérant que le Département du Var multiplie les actions de sensibilisation à la sécurité routière notamment auprès des jeunes varois en tant qu'acteur et co-financeur de la Maison de la sécurité routière relevant des services de l'Etat;

Considérant que les sections de la route départementale D23, identifiées pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, entre les communes de Ginasservis et Rians, ne présentent pas d'accumulation d'accidents;

Considérant que les sections de la route départementale D 23, identifiées pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, entre les communes de Ginasservis et de Rians, se situent en rase campagne, alternent de longues lignes droites sans relief avec de longues courbes d'assez grand diamètre, présentent une plateforme routière disposant de bandes dérasées, sont dégagées et confortables avec une géométrie de la route compatible avec un relèvement de la vitesse et offrant une bonne visibilité pour les usagers;

Considérant qu'en application de l'article R 413-17 du code de la route, la vitesse maximale autorisée ne dispense, en aucun cas, le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles;

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h, dans les deux sens de circulation, sur les sections de la route départementale D23

- section du PR 2+0230 au PR 6+0694 (Ginasservis et Rians) située hors agglomération
- section du PR 7+0567 au PR 8+0740 (Rians) située hors agglomération

Cette mesure ne s'applique pas pour les catégories de véhicules, contraintes par des décisions réglementaires prises en application du code de la route, à circuler à une vitesse maximale inférieure.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pôle territorial PROVENCE VERTE.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures et entre en vigueur dès que la signalisation verticale adaptée est en place.

Article 4

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de GINASSERVIS, le Maire de RIANS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Var. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Toulon, le 03/01/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 6 janvier 2025

Référence technique : 83-228300018-20250103-lmc3201505-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2025-42

ARRETE PERMANENT N°2024P0046 PORTANT RELEVEMENT DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE A 90 KM/H SUR DES SECTIONS DE LA RD 21, HORS AGGLOMERATION (COMMUNES DE COMPS-SUR-ARTUBY, LA BASTIDE, LA ROQUE-ESCLAPON ET BARGEME)

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 et L 3221-4-1

Vu le Code de la route et notamment l'article R 413-2 et R 413-17

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 131-3

Vu la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'étude d'accidentalité conduite par le Département du Var sur la période 2019-2023

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 12 décembre 2024 présidée par Monsieur le Préfet du Var;

Considérant que la loi d'orientation des mobilités permet aux Présidents de Conseils départementaux de concilier au mieux les enjeux d'aménagement et d'attractivité du territoire avec les enjeux de sécurité routière;

Considérant que le Département du Var souhaite favoriser l'équité territoriale en facilitant la mobilité du quotidien;

Considérant que le Département du Var souhaite assurer une meilleure lisibilité et compréhension pour l'usager des changements de vitesse sur son réseau routier;

Considérant que l'étude d'accidentalité, réalisée par le Département du Var et transmise à la Préfecture du Var, montre que :

- la vitesse n'est pas identifiée dans les rapports d'analyse des accidents comme un facteur principal

dans la survenue des accidents pour le Var;

- les accidents graves sur le réseau routier départemental sont principalement concentrés dans ou à proximité des zones agglomérées, où la vitesse maximale autorisée est majoritairement ≤ 70 km/h et le restera;

- le comportement de l'usager représente un facteur majeur dans l'accidentologie;

Considérant que le Département du Var a priorisé, depuis longtemps, la lutte contre l'insécurité routière, en veillant, en aménageant et en sécurisant son patrimoine routier;

Considérant que le Département, dans le cadre de sa compétence propre, agit en faveur de la sécurité des infrastructures par la maintenance du patrimoine routier et la modernisation du réseau afin d'optimiser et rendre le réseau plus adapté et sécurisé;

Considérant que le Département du Var multiplie les actions de sensibilisation à la sécurité routière notamment auprès des jeunes varois en tant qu'acteur et co-financeur de la Maison de la sécurité routière relevant des services de l'Etat;

Considérant que les sections de la route départementale D21, identifiée pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, entre les communes de Comps/Artuby et La Bastide, ne présentent pas d'accumulation d'accidents;

Considérant que les sections de la route départementale D 21, identifiées pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, entre les communes de Comps/Artuby et La Bastide, se situent en rase campagne, présentent une plateforme routière disposant d'accotements constitués de bandes dérasées ou d'accotements revêtus, alternent de longues lignes droites avec de longues courbes d'assez grand diamètre, disposent d'une chaussée d'une largeur de 6 m minimum avec des obstacles latéraux situés à plus de 4 m du bord de la chaussée et sont équipées si nécessaire de dispositifs de retenue, que ces sections sont dégagées et confortables avec une géométrie de la route compatible avec un relèvement de la vitesse ;

Considérant que ce tracé dispose d'un grand linéaire de dispositifs de retenue;

Considérant qu'en application de l'article R 413-17 du code de la route, la vitesse maximale autorisée ne dispense, en aucun cas, le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles;

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h, dans les deux sens de circulation, sur les sections de la route départementale D21 suivantes:

- section du D0+0050 au PR 2+0495 (Comps-sur-Artuby) située hors agglomération
- section du PR 3+0000 au PR 10+0600 (Comps-sur-Artuby, La Bastide, La Roque-Esclapon et Bargème) située hors agglomération
- section du PR 12+0050 au PR 15+0215 (La Bastide) située hors agglomération

Cette mesure ne s'applique pas pour les catégories de véhicules, contraintes par des décisions réglementaires prises en application du code de la route, à circuler à une vitesse maximale inférieure.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pôle territorial DRACENIE-VERDON.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures et entre en vigueur dès que la signalisation verticale adaptée est en place.

Article 4

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de BARGEME, le Maire de COMPS SUR ARTUBY, le Maire de LA BASTIDE, le Maire de LA ROQUE ESCLAPON, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Var. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Toulon, le 03/01/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 6 janvier 2025

Référence technique : 83-228300018-20250103-lmc3201507-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2025-43

**ARRETE PERMANENT N° 2024P0054 PORTANT RELEVEMENT DE LA VITESSE
MAXIMALE AUTORISEE A 90 KM/H : RD 39 DU PR 19+0200 AU PR 25+0480 DANS
LES DEUX SENS DE CIRCULATION (FLASSANS-SUR-ISSOLE ET GONFARON)
SITUEE HORS AGGLOMÉRATION**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 et L 3221-4-1

Vu le Code de la route et notamment l'article R 413-2 et R 413-17

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 131-3

Vu la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'étude d'accidentalité conduite par le Département du Var sur la période 2019-2023

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 12 décembre 2024 présidée par Monsieur le Préfet du Var;

Considérant que la loi d'orientation des mobilités permet aux Présidents de Conseils départementaux de concilier au mieux les enjeux d'aménagement et d'attractivité du territoire avec les enjeux de sécurité routière;

Considérant que le département du Var souhaite favoriser l'équité territoriale en facilitant la mobilité du quotidien;

Considérant que le département du Var souhaite assurer une meilleure lisibilité et compréhension pour l'usager des changements de vitesse sur son réseau routier;

Considérant que l'étude d'accidentalité, réalisée par le Département du Var et transmise à la Préfecture du Var, montre que :

- la vitesse n'est pas identifiée dans les rapports d'analyse des accidents comme un facteur principal

dans la survenue des accidents pour le Var;

- les accidents graves sur le réseau routier départemental sont principalement concentrés dans ou à proximité des zones agglomérées, où la vitesse maximale autorisée est majoritairement ≤ 70 km/h et le restera;

- le comportement de l'utilisateur représente un facteur majeur dans l'accidentologie;

Considérant que le département du Var a priorisé, depuis longtemps, la lutte contre l'insécurité routière, en veillant, en aménageant et en sécurisant son patrimoine routier;

Considérant que le département du Var, dans le cadre de sa compétence propre, agit en faveur de la sécurité des infrastructures par la maintenance du patrimoine routier et la modernisation du réseau afin d'optimiser et rendre le réseau plus adapté et sécurisé;

Considérant que le département du Var multiplie les actions de sensibilisation à la sécurité routière notamment auprès des jeunes varois en tant qu'acteur et co-financeur de la Maison de la sécurité routière relevant des services de l'Etat;

Considérant que la section de la route départementale D39, identifiée pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, entre les communes de Gonfaron et de Flassans-sur-Issolle, ne présente pas d'accumulation d'accidents;

Considérant que la section de la route départementale D 39, identifiée pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, entre les communes de Gonfaron et de Flassans-sur-Issolle, présente une plateforme routière qui alterne des lignes droites avec des courbes larges, disposant d'une chaussée large, que la géométrie de la route est compatible avec un relèvement de la vitesse et offre une bonne visibilité pour les usagers;

Considérant qu'en application de l'article R 413-17 du code de la route, la vitesse maximale autorisée ne dispense, en aucun cas, le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles;

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h, dans les deux sens de circulation, sur la section de la route départementale D39 du PR 19+0200 au PR 25+0480 (Flassans-sur-Issolle et Gonfaron) située hors agglomération.

Cette mesure ne s'applique pas pour les catégories de véhicules, contraintes par des décisions réglementaires prises en application du code de la route, à circuler à une vitesse maximale inférieure.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Pôle territorial Provence Méditerranée.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures et entre en vigueur dès que la signalisation verticale adaptée est en place.

Article 4

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de FLASSANS SUR ISSOLE, le Maire de GONFARON, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Var. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Toulon, le 03/01/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 6 janvier 2025

Référence technique : 83-228300018-20250103-lmc3201509-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2025-44

ARRETE PERMANENT N° 2024P0044 PORTANT RELEVEMENT DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE A 90 KM/H : RD 554 DU PR 6+0060 AU PR 9+1001 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (VINON-SUR-VERDON ET GINASSERVIS) SITUEE HORS AGGLOMERATION

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 et L 3221-4-1

Vu le Code de la route et notamment l'article R 413-2 et R 413-17

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 131-3

Vu la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'étude d'accidentalité conduite par le Département du Var sur la période 2019-2023

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 12 décembre 2024 présidée par Monsieur le Préfet du Var;

Considérant que la loi d'orientation des mobilités permet aux Présidents de Conseils départementaux de concilier au mieux les enjeux d'aménagement et d'attractivité du territoire avec les enjeux de sécurité routière;

Considérant que le Département du Var souhaite favoriser l'équité territoriale en facilitant la mobilité du quotidien;

Considérant que le Département du Var souhaite assurer une meilleure lisibilité et compréhension pour l'usager des changements de vitesse sur son réseau routier;

Considérant que l'étude d'accidentalité, réalisée par le Département du Var et transmise à la

Préfecture du Var, montre que :

- la vitesse n'est pas identifiée dans les rapports d'analyse des accidents comme un facteur principal dans la survenue des accidents pour le Var;
- les accidents graves sur le réseau routier départemental sont principalement concentrés dans ou à proximité des zones agglomérées, où la vitesse maximale autorisée est majoritairement ≤ 70 km/h et le restera;

- le comportement de l'utilisateur représente un facteur majeur dans l'accidentologie;

Considérant que le Département du Var a priorisé, depuis longtemps, la lutte contre l'insécurité routière, en veillant, en aménageant et en sécurisant son patrimoine routier;

Considérant que le Département, dans le cadre de sa compétence propre, agit en faveur de la sécurité des infrastructures par la maintenance du patrimoine routier et la modernisation du réseau afin d'optimiser et rendre le réseau plus adapté et sécurisé;

Considérant que le Département du Var multiplie les actions de sensibilisation à la sécurité routière notamment auprès des jeunes varois en tant qu'acteur et co-financeur de la Maison de la sécurité routière relevant des services de l'Etat;

Considérant que la section de la route départementale D554, identifiée pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, entre les communes de Vinon-sur-Verdon et Ginasservis, ne présente pas d'accumulation d'accidents;

Considérant que la section de la route départementale D554, identifiée pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, entre les communes de Vinon-sur-Verdon et Ginasservis, se situe en rase campagne, alterne de longues lignes droites sans relief avec de longues courbes, présente une plateforme routière disposant d'une chaussée large, que la géométrie de la route est compatible avec un relèvement de la vitesse et offre une bonne visibilité pour les usagers ;

Considérant qu'en application de l'article R 413-17 du code de la route, la vitesse maximale autorisée ne dispense,

en aucun cas, le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles;

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h, dans les deux sens de circulation, sur la section de la route départementale D554 du PR 6+0060 au PR 9+1001 (Vinon-sur-Verdon et Ginasservis) située hors agglomération.

Cette mesure ne s'applique pas pour les catégories de véhicules, contraintes par des décisions réglementaires prises en application du code de la route, à circuler à une vitesse maximale inférieure.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pôle territorial PROVENCE VERTE.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures et entre en vigueur dès que la signalisation verticale adaptée est en place.

Article 4

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de GINASSERVIS, le Maire de VINON SUR VERDON, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Var. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Toulon, le 03/01/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 6 janvier 2025

Référence technique : 83-228300018-20250103-lmc3201511-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2025-45

**ARRETE PERMANENT N° 2024P0052 PORTANT RELEVEMENT DE LA VITESSE
MAXIMALE AUTORISEE A 90 KM/H SUR DES SECTIONS DE LA RD 10, HORS
AGGLOMERATION (COMMUNES DE FLAYOSC LORGUES, TARADEAU, LES ARCS)**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 et L 3221-4-1

Vu le Code de la route et notamment l'article R 413-2 et R 413-17

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 131-3

Vu la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'étude d'accidentalité conduite par le Département du Var sur la période 2019-2023

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 12 décembre 2024 présidée par Monsieur le Préfet du Var;

Considérant que la loi d'orientation des mobilités permet aux Présidents de Conseils départementaux de concilier au

mieux les enjeux d'aménagement et d'attractivité du territoire avec les enjeux de sécurité routière;

Considérant que le Département du Var souhaite favoriser l'équité territoriale en facilitant la mobilité du quotidien;

Considérant que le Département du Var souhaite assurer une meilleure lisibilité et compréhension pour l'usager des changements de vitesse sur son réseau routier;

Considérant que l'étude d'accidentalité, réalisée par le Département du Var et transmise à la Préfecture du Var, montre que :

- la vitesse n'est pas identifiée dans les rapports d'analyse des accidents comme un facteur principal dans la survenue des accidents pour le Var;

- les accidents graves sur le réseau routier départemental sont principalement concentrés dans ou à proximité des zones agglomérées, où la vitesse maximale autorisée est majoritairement ≤ 70 km/h et le restera;

- le comportement de l'utilisateur représente un facteur majeur dans l'accidentologie;

Considérant que le Département du Var a priorisé, depuis longtemps, la lutte contre l'insécurité routière, en veillant, en aménageant et en sécurisant son patrimoine routier;

Considérant que le Département, dans le cadre de sa compétence propre, agit en faveur de la sécurité des infrastructures par la maintenance du patrimoine routier et la modernisation du réseau afin d'optimiser et rendre le réseau plus adapté et sécurisé;

Considérant que le Département du Var multiplie les actions de sensibilisation à la sécurité routière notamment auprès des jeunes varois en tant qu'acteur et co-financeur de la Maison de la sécurité routière relevant des services de l'Etat;

Considérant que les sections de la route départementale D10, identifiées pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, entre les communes de Flayosc et Les Arcs, ne présentent pas d'accumulation d'accidents;

Considérant que les sections de la route départementale D 10, identifiées pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, entre les communes de Flayosc et Les Arcs, présentent une plateforme routière disposant d'accotements revêtus, une alternance de lignes droites et de grandes courbes ouvertes avec une bonne visibilité donnant un aspect confortable, est équipée de dispositifs de retenue, que la géométrie de la route est compatible avec un relèvement de la vitesse et offre une bonne visibilité pour les usagers;

Considérant qu'en application de l'article R 413-17 du code de la route, la vitesse maximale autorisée ne dispense, en aucun cas, le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles;

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale D10 suivantes:

- section du D0+0260 au PR 4+0715 dans les deux sens de circulation (Flayosc et Lorgues) située hors agglomération
- section du PR 8+0280 au PR 11+0400 dans les deux sens de circulation (Lorgues) située hors agglomération
- section du PR 16+0730 au PR 17+0585 dans le sens des PR croissants (Taradeau) située hors agglomération
- section du PR 16+0730 au PR 17+0840 dans le sens des PR décroissants (Taradeau) située hors agglomération
- section du PR 17+0944 au PR 19+0699 dans le sens des PR croissants (Taradeau et Les Arcs) située hors agglomération
- section du PR 18+0110 au PR 19+0699 dans le sens des PR décroissants (Taradeau et Les Arcs) située hors agglomération

Cette mesure ne s'applique pas pour les catégories de véhicules, contraintes par des décisions réglementaires prises en application du code de la route, à circuler à une vitesse maximale inférieure.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pôle territorial DRACENIE-VERDON.

Article 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures et entre en vigueur dès que la signalisation verticale adaptée est en place.

Article 4

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de FLAYOSC, le Maire des ARCS SUR ARGENS, le Maire de LORGUES, le Maire de TARADEAU, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Var. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Toulon, le 03/01/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 6 janvier 2025

Référence technique : 83-228300018-20250103-lmc3201513-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2025-46

ARRETE PERMANENT N° 2024P0100 PORTANT RELEVEMENT DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE A 90 KM/H SUR DES SECTIONS DE LA RD N7 HORS AGGLOMERATION (COMMUNES DE POURRIERES, POURCIEUX, SAINT-MAXIMIN, TOURVES, BRIGNOLES, FLASSANS, LE LUC, LE CANNET, VIDAUBAN, LES ARCS, LE MUY, ROQUEBRUNE)

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 et L 3221-4-1

Vu le Code de la route et notamment l'article R 413-2 et R 413-17

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 131-3

Vu la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des Routes à Grande Circulation

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'étude d'accidentalité conduite par le Département du Var sur la période 2018-2022

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 18 juillet 2023 présidée par Monsieur le Préfet du Var

Vu l'arrêté AM/ST/2024 n° 155 en date du 30/09/2024 de la Commune de LE MUY, portant modification des limites d'agglomération entre le PR 78+0660 au PR 82+0160

Vu la création d'un nouvel arrêté fixant la vitesse maximale autorisée à 70 km/h dans les deux sens de circulation, sur la section de la route départementale DN7 du PR 82+0160 au PR 82+0900

Vu l'arrêté n° 2023P0053 en date du 15/09/2023, portant relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur les sections de la route départementale DN7, hors agglomération (Communes de Pourrières, Pourcieux, Saint-Maximin, Tourves, Brignoles, Flassans, Le Luc, Le Cannet, Vidauban, Les Arcs, Le Muy, Roquebrune)

Considérant que la loi d'orientation des mobilités permet aux Présidents de Conseils départementaux de concilier au mieux les enjeux d'aménagement et d'attractivité du territoire avec les enjeux de sécurité routière,

Considérant que le Département du Var souhaite favoriser l'équité territoriale en facilitant la mobilité du quotidien,

Considérant que le Département du Var souhaite assurer une meilleure lisibilité et compréhension pour l'utilisateur des changements de vitesse sur son réseau routier,

Considérant que l'étude d'accidentalité, réalisée par le Département du Var et transmise à la Préfecture du Var, montre que:

- le passage de 90 km/h à 80 km/h au 1er juillet 2018 n'a pas eu pour conséquence une poursuite de la baisse de l'accidentologie dans le Var, notamment sur le réseau routier départemental,

- la vitesse n'est pas identifiée dans les rapports d'analyse des accidents comme un facteur principal dans la survenue des accidents pour le Var,

- les accidents graves sur le réseau routier départemental sont principalement concentrés dans ou à proximité des zones agglomérées, où la vitesse maximale autorisée est majoritairement ≤ 70 km/h et le restera,

- le comportement de l'utilisateur représente un facteur majeur dans l'accidentologie,

Considérant que le Département du Var a priorisé, depuis longtemps, la lutte contre l'insécurité routière, en veillant, en aménageant et en sécurisant son patrimoine routier,

Considérant que le Département, dans le cadre de sa compétence propre, agit en faveur de la sécurité des infrastructures par la maintenance du patrimoine routier et la modernisation du réseau afin d'optimiser et rendre le réseau plus adapté et sécurisé,

Considérant que le Département du Var multiplie les actions de sensibilisation à la sécurité routière notamment auprès des jeunes varois en tant qu'acteur et co-financeur de la Maison de la sécurité routière relevant des services de l'Etat,

Considérant que les sections de la route départementale DN7, identifiées pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, entre les communes de Pourrières et Roquebrune-sur-Argens, ne présentent pas de zone d'accumulation d'accidents liés à la vitesse,

Considérant que les sections de la route départementale DN7, identifiées pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, situées entre les communes de de Pourrières et Roquebrune-sur-Argens, présentent sur une grande partie de l'itinéraire une plateforme routière disposant d'accotements revêtus, présentent plusieurs créneaux de dépassement aménagés, sont équipées ponctuellement de radars tourelle, présentent une géométrie de la route compatible avec un relèvement de la vitesse et offrent une bonne visibilité pour les usagers, sont équipées régulièrement de dispositifs de retenue, que les principales intersections sont aménagées pour sécuriser les mouvements tournants,

Considérant qu'en application de l'article R 413-17 du code de la route, la vitesse maximale autorisée ne dispense, en aucun cas, le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n° 2023P0053 en date du 15/09/2023, portant réglementation de la circulation sur les sections de la route départementale DN7, est abrogé.

Article 2

La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur les sections de la route départementale DN7 suivantes :

- Section du D0 au D0+0850 dans le sens de circulation Pourrières en direction de Saint-Maximin (Pourrières) situés hors agglomération
- section du D0 au PR 13+0185 dans le sens de circulation Saint-Maximin en direction de Pourrières (Pourrières, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Pourcieux) situés hors agglomération
- section du PR 1+0340 au PR 13+0185 dans le sens de circulation Pourrières en direction de Saint-
- Maximin (Pourrières, Pourcieux et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume) situés hors agglomération
- section du PR 16+0078 au PR 18+0180 dans les deux sens de circulation (Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Tourves) situés hors agglomération
- section du PR 18+0610 au PR 31+0817 dans les deux sens de circulation (Tourves et Brignoles) situés hors agglomération
- section du PR 31+0967 au PR 33+0570 dans les deux sens de circulation (Brignoles) situés hors agglomération
- section du PR 33+0690 au PR 34+0982 dans les deux sens de circulation (Brignoles) situés hors agglomération
- section du PR 36+0012 au PR 36+0846 dans le sens de circulation Brignoles en direction de Flassans-sur-Issole (Brignoles) situés hors agglomération
- section du PR 36+0012 au PR 36+0964 dans le sens de circulation Flassans-sur-Issole en direction de Brignoles (Brignoles) situés hors agglomération
- section du PR 39+0564 au PR 40+0135 dans le sens de circulation Brignoles en direction de Flassans-sur-Issole (Brignoles) situés hors agglomération
- section du PR 39+0850 au PR 41+0905 dans le sens de circulation Flassans-sur-Issole en direction de Brignoles (Brignoles et Flassans-sur-Issole) situés hors agglomération
-
- section du PR 42+0615 au PR 43+0845 dans le sens de circulation Brignoles en direction de Flassans-sur-Issole (Flassans-sur-Issole) situés hors agglomération
- section du PR 43+0048 au PR 43+0818 dans le sens de circulation Flassans-sur-Issole en direction de Brignoles (Flassans-sur-Issole) situés hors agglomération
- section du PR 45+0350 au PR 49+0570 dans les deux sens de circulation (Flassans-sur-Issole) situés hors agglomération
- section du PR 50+0540 au PR 51+0800 dans les deux sens de circulation (Flassans-sur-Issole) situés hors agglomération
- section du PR 59+0535 au PR 61+0080 dans le sens de circulation de Le Cannet-des-Maures en direction de Vidauban (Le Cannet-des-Maures) situés hors agglomération
- section du PR 59+0535 au PR 61+0370 dans le sens de circulation Vidauban en direction de Le Cannet-des-Maures (Le Cannet-des-Maures) situés hors agglomération

- section du PR 62+0545 au PR 66+0236 dans les deux sens de circulation (Le Cannet-des-Maures et Vidauban) situés hors agglomération
- section du PR 68+1120 au PR 71+0626 dans les deux sens de circulation (Vidauban, Taradeau et Les Arcs) situés hors agglomération
- section du PR 72+0860 au PR 76+0560 dans les deux sens de circulation (Les Arcs) situés hors agglomération
- section du PR 82+0900 au PR 85+0350 dans les deux sens de circulation (Le Muy et Roquebrune-sur-Argens) situés hors agglomération

Cette mesure ne s'applique pas pour les catégories de véhicules, contraintes par des décisions réglementaires prises en application du code de la route, à circuler à une vitesse maximale inférieure.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Dracénie Verdon, Le Pôle territorial Fayence Esterel, le Pôle territorial Provence Méditerranée et Le Pôle territorial Provence Verte.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures et entre en vigueur dès que la signalisation verticale adaptée est en place.

Article 5

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de POURRIERES, le Maire de POURCIEUX, le Maire de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, le Maire de TOURVES, le Maire de BRIGNOLES, le Maire de FLASSANS-SUR-ISSOLE, le Maire de LE CANNET-DES-MAURES, le Maire de VIDAUBAN, le Maire de TARADEAU, le Maire des ARCS-SUR-ARGENS, le Maire de LE MUY, le Maire de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Var. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Toulon, le 03/01/2025

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 6 janvier 2025

Référence technique : 83-228300018-20250103-lmc3201516-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 06/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 06/01/2025

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex